



Informations économiques COVID-19

Jeudi 9 avril 2020

A confirmer : le fonds de solidarité pourrait s'étendre aux loyers des petites entreprises

Le gouvernement prévoit une amélioration du fonds de solidarité destiné à soutenir les très petites entreprises et envisage d'y intégrer la prise en charge des loyers, a annoncé mercredi le ministre de l'Économie, Bruno Le Maire, face aux conséquences de l'épidémie du nouveau coronavirus.

«**Les loyers par exemple de commerces, de restaurants qui n'arrivent plus à payer, on pourrait les prendre en charge dans le cadre de fonds de solidarité pour un certain nombre d'entreprises particulièrement menacées**», a-t-il déclaré sur France 2. Ce fonds de solidarité mis en place par l'État prévoit 1500 euros maximum d'indemnisation pour les petites entreprises ayant subi au moins 50% de baisse de chiffre d'affaires par rapport à mars et avril 2019, plus une aide de 2000 euros accordée au cas par cas pour celles menacées de faillite.

Pour ces dernières, «nous pourrions augmenter ce plafond à 5000 euros justement pour pouvoir intégrer le montant des loyers», a expliqué Bruno Le Maire. «Deuxième modification sur laquelle nous travaillons: prendre en charge (...) ceux qui sont au bord de la vraie difficulté, qui sont en situation de redressement judiciaire, qui aujourd'hui ont vraiment du mal à faire face», a-t-il poursuivi. «On travaille à cette amélioration que nous présenterons la semaine prochaine avec Gérard Darmanin», le ministre des Comptes publics, a-t-il ajouté.

Bruno Le Maire a par ailleurs indiqué qu'il faudrait «envisager des annulations» des charges fiscales et sociales pour les entreprises menacées de faillite, et non un simple report. «J'ai parfaitement conscience qu'il peut y avoir un hôtel, un café, un restaurant, un fleuriste qui ne pourra pas rembourser. Si la menace en cas de non-remboursement c'est la disparition de l'entreprise, dans ce cas là on annulera le report de charges sociales et fiscales», a souligné le ministre.

(source : Le Figaro / AFP)

Mise à disposition temporaire de salariés volontaires entre deux entreprises

Dans le contexte actuel sans précédent, les salariés inoccupés qui le souhaitent, peuvent être transférés provisoirement dans une entreprise confrontée à un manque de personnel. Il s'agit d'une « mise à disposition » temporaire qui suppose l'accord du salarié et des deux entreprises.

Dans le cadre de cette « mise à disposition » temporaire, le salarié conserve :

- ▶ son contrat de travail ;
- ▶ et 100% de son salaire habituel, versé par son employeur d'origine. L'entreprise qui l'accueille temporairement rembourse ce salaire à l'entreprise d'origine.

Télécharger les modèles simplifiés de :

▶ [Modèle avenant contrat de travail prêt de main d'œuvre](#)

▶ [Modèle convention prêt de main d'œuvre](#)

Cela doit ainsi permettre à des entreprises qui relèvent d'activités essentielles à la vie de la Nation, de pouvoir être maintenues sans interruption afin de permettre aux Françaises et aux Français de s'approvisionner et de protéger leur santé.

(source : Ministère du Travail)

Dispositions pour assurer le respect des mesures barrières dans les commerces alimentaires de la Moselle

De nombreux commerces alimentaires seront fermés en Moselle ce vendredi 10 avril 2020 et lundi 13 avril 2020 (sauf dérogations habituelles et rappelées dans le communiqué de presse du 07 avril 2020, listant les commerces exceptionnellement autorisés à ouvrir le vendredi 10 avril 2020).

Alors que le confinement, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale demeurent indispensables, Didier MARTIN, préfet de la Moselle, appelle les habitants du département à prendre leurs dispositions pour anticiper leurs achats en perspective du week-end pascal.

L'objectif est d'éviter une sur-fréquentation des commerces, en particulier le samedi 11 avril prochain, qui pourrait conduire à des regroupements de personnes favorisant la diffusion du virus.

Par ailleurs, **par arrêté du 8 avril 2020, Didier MARTIN, préfet de la Moselle, enjoint tous les exploitants de commerces alimentaires qui ne l'auraient pas déjà fait, à limiter le nombre de clients présents simultanément dans leur établissement pour permettre le respect des mesures barrières, notamment le respect d'une distance d'au moins un mètre entre les personnes.** La jauge retenue doit être affichée et les exploitants peuvent choisir tout moyen approprié pour y parvenir : mise en place de files dédiées, schéma de circulation, marquages au sol, etc. Les lieux d'attente comme les caisses ou l'entrée des établissements doivent faire l'objet d'une attention toute particulière.

En outre, la préfecture recommande fortement aux exploitants qui ne l'auraient pas déjà prévu, de mettre en place des créneaux dédiés aux personnels soignants, aux personnes âgées de plus de 70 ans et aux personnes à mobilité réduite.

Les services de police nationale, municipale et de gendarmerie, procéderont à des contrôles afin de s'assurer du respect de la mise en œuvre de ces dispositions.

Outre les sanctions pénales auxquels les exploitants s'exposent, le préfet pourra, après mise en demeure, ordonner la fermeture administrative des établissements où toutes les dispositions ne seraient pas prises pour assurer la protection des clients.

(source : Préfet de la Moselle)

Un simulateur en ligne, concernant l'indemnisation de l'activité partielle

Le simulateur s'adresse :

- Aux EMPLOYEURS, car il est un outil d'aide à la décision permettant de connaître immédiatement les montants estimatifs qu'elles peuvent escompter en cas de recours à l'activité partielle, dont une estimation du montant qui reste à leur charge.
- Aux SALARIES, car il leur permet d'estimer l'indemnité d'activité partielle qu'ils pourraient toucher si leur employeur décidait de les placer en activité partielle (ce montant est estimatif et ne doit pas être compris comme le montant exact qui est susceptible d'être versé).

Consulter le simulateur en ligne, ici 

<https://www.simulateurap.emploi.gouv.fr>

(source : Ministère du Travail)

L'ACPR appelle les organismes d'assurance sous sa supervision à s'abstenir de distribuer un dividende

La pandémie COVID-19 affecte le secteur de l'assurance comme toutes les activités économiques. La chute des marchés financiers, les difficultés rencontrées par leurs clients et, dans certaines branches, une forte dérive prévisible de la sinistralité sont susceptibles d'avoir un impact majeur sur le bilan des assureurs mais aussi sur leur compte d'exploitation. Dans le cadre du suivi rapproché qu'elle a mis en œuvre avec les organismes qu'elle supervise, l'ACPR a pu vérifier qu'ils ont pris les dispositions nécessaires pour garantir la continuité du service à leurs assurés. Elle constate également, malgré l'ampleur des effets de cette crise sans précédent, que le secteur reste solide et continue de couvrir l'exigence de marge de solvabilité. Même si l'impact actuel du choc sur leurs ratios de solvabilité est significatif, les assureurs ont pu l'absorber grâce aux marges de sécurité dont ils disposaient en entrant dans la crise.

Tout doit être mis en œuvre pour que le secteur reste, quelles que soient les circonstances, à même de faire face à l'ensemble des engagements qu'il a pris vis-à-vis de ses assurés. Il est indispensable de maintenir la capacité des assureurs à continuer de proposer toutes les garanties qui sont nécessaires au fonctionnement normal de l'économie et à mobiliser l'épargne des ménages pour soutenir l'investissement de l'État et des entreprises.

Aussi, prenant en compte les incertitudes sur la durée et les conséquences de cette crise, **l'ACPR estime-t-elle, au même titre que l'agence européenne de l'assurance et des pensions professionnelles, que les fonds propres des organismes doivent, en cette période, être préservés et, lorsque c'est possible, renforcés. Ainsi les organismes d'assurance doivent faire de cet objectif leur priorité, s'abstenir de proposer la distribution de dividendes, au moins jusqu'au 1er octobre 2020 et faire preuve de modération dans les politiques d'attribution de rémunération variable.**

Les organismes d'assurance qui ne seraient pas en mesure de surseoir au paiement de dividendes doivent immédiatement en expliquer les raisons à l'ACPR.

L'ACPR continuera d'évaluer en permanence la situation économique et ses conséquences sur le secteur de l'assurance.

(source : Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, adossée à la Banque de France)
